

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 10 janvier 1985
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.130**
Manuel Pratique : 230

Objet : Réforme de la structure des rémunérations
Note d'application n° 16

PRIMES OU INDEMNITES DONT LE MONTANT EST FIXE PAR REFERENCE A UNE POSITION DE REMUNERATION

A compter du 1er janvier 1985, la règle de calcul des primes ou indemnités ci-après :

- horaires d'astreinte
- de grand déplacement
- de réformes de structures :
 - . allongement du temps de trajet
- de fin d'études de la Promotion Ouvrière (allocations mensuelles
- de femmes d'Agents, astreints
- d'isolement, d'altitude et de conditions difficiles
- de réformes de structures :
 - . reconversion
- de conduite aux agents transportant les équipes de travaux
- de remplacement
- d'encouragement

se réfère aux positions de rémunération définies au tableau joint.

La présente note annule et remplace à compter du 1er janvier 1985, la note Dp.10-72 du 2 août 1982 (note d'application n° 6 de la réforme de la structure des rémunérations).

Sous Directeur
Chef des Services "R.G.A.S."

J HURTIGER

P.J. 1 tableau

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PRIMES OU INDEMNITES DONT LE MONTANT EST FIXE PAR REFERENCE A UNE POSITION DE REMUNERATION

Primes ou indemnités	Base de calcul	Plancher	Plafond
1. <u>Indemnités horaires d'astreinte</u> Pers.530 et 557 Note aux Directions du 27.7.79 (M.P. chap. 315 § 14)	% du taux horaire du niveau de l'agent avec plancher et plafond	Exécution : niveau 6 Maîtrise : niveau 11 Cadres : niveau 16	- - Cadres niveau 24
2. <u>Indemnité de grand déplacement</u> Per.691 (M.P. chap. 442 § 4)	Taux horaire de l'agent avec plancher et plafond	niveau 8	niveau 16
3. <u>Réforme de structures</u> <u>Indemnisation de l'allongement du temps de trajet</u> N 70.49 (M.P. chap. 971 § 32)	Taux horaire de l'agent avec plafond	-	niveau 10
4. <u>Allocation mensuelle de fin d'études de la promotion ouvrière</u> Pers.549 (M.P. chap. 731 § 5)	Allocation « Maîtrise » : 15% de la rémunération mensuelle du niveau de l'agent avec plafond Allocation « Cadres » : 25% de la rémunération mensuelle du niveau de l'agent avec plafond	- -	niveau 6 niveau 10
5. <u>Femmes d'Agents astreints</u> (Titulaires et prestataires de services) Pers.429 (M.P. chap. 316)	% de la rémunération mensuelle du niveau de l'agent		

N.B En ce qui concerne les échelons, les dispositions en vigueur sont maintenues

(DP 31.130 p. 2/2)

Primes ou indemnités	Base de calcul	Plancher	Plafond
6. <u>Indemnité d'isolement, d'altitude, de conditions difficiles</u> Pers.96, 225 et A 1142	% de la rémunération brute mensuelle du premier niveau du G.F de l'agent (1)	-	-
7. <u>Réformes de structures</u> <u>Prime de reconversion</u> N 70.48 (M.P chap. 971 § 23)	Une mensualité de la rémunération brute du premier niveau du G.F de l'agent avec minimum (1)	Minimum : 2 fois le salaire national de base en vigueur à la date de versement de la prime	-
8. <u>Prime de conduite aux agents transportant les équipes de travaux</u> Pers.610 (M.P. chap. 439 §1)	EXECUTION : 25% du taux horaire du premier niveau du G.F de l'agent	-	-
9. <u>Indemnité de remplacement</u> Pers.90 (M.P. chap. 341 non codifié)	Différence entre les rémunérations du niveau du remplacé et du niveau du remplaçant - avec un minimum	Minimum : différence entre rémunération du niveau du premier G.F des intéressés	-
10. <u>Prime d'encouragement</u> DP 22.60 (M.P. chap. 704 - Annexe II)	EXECUTION ET MAITRISE : le coefficient C de la formule est celui du premier niveau du G.F déterminé en fonction du diplôme obtenu et limité à la plage des GF 4 et GF 10	-	-

(1) N.R. 27 pour les agents en catégorie 13 à la date de la transposition (1.7.1982)

N.B : En ce qui concerne les échelons, les dispositions en vigueur sont maintenues.